



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
création d'un forage pour les besoins en eau de cultures sur la commune de
Conflans-sur-Anille (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5748 relative à la création d'un forage pour les besoins en eau de cultures sur la commune de Conflans-Sur-Anille, déposée par l'EARL BORDEAU et considérée complète le 16 novembre 2021;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'une profondeur maximale de 90m pour l'obtention d'un débit technique optimal d'exploitation de 75m³/h pour les besoins en eau de 7 à 20 hectares de maïs destinés à l'ensilage et pour un prélèvement envisagé de 22000m³/an maximal nécessaires de début juin à septembre ;

Considérant que le forage sera réalisé selon les règles de l'art pour éviter le risque de pollution accidentelle de la nappe et notamment le maintien d'une distance d'au moins 35m de toute source de pollution, l'aménagement de 2 bacs à boues étanchés pour la décantation et la recirculation des boues de forage produites par le procédé rotary, l'aménagement de la tête de forage (dalle, margelle de propreté) ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas directement concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager dont les plus proches sont distants d'environ 4km ; que le dossier explicite

par ailleurs l'absence de rupture des équilibres hydriques et biotiques de ces zones conséquemment au prélèvement envisagé ;

Considérant que le dossier précise que plusieurs zones humides se localisent à proximité du site de forage, que celles-ci sont sans relation hydrodynamique avec la nappe à capter ;

Considérant toutefois que le projet vise la masse d'eau « Sables et grès du Cénomaniens - unité du Loir » classée en nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable et soumise à des dispositions de gestion collective dans le secteur d'étude ;

Considérant que le porteur de projet fournit un extrait de la « Charte pour une gestion collective de l'irrigation, exploitant la nappe du Cénomaniens secteur 4 sarthois », qui dispose notamment que le nouvel irrigant doit présenter les mesures prises pour optimiser la consommation d'eau et notamment le choix des cultures, en l'occurrence le maïs ;

Considérant dès lors qu'en l'absence d'informations suffisantes relatives à la capacité de la nappe à supporter le cumul de prélèvements, en particulier sur la période de l'année concernée par le besoin de prélèvements, ainsi que sur la justification des choix retenus, ce projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour les besoins en eau de cultures sur la commune de Conflans-Sur-Anille, est soumis à étude d'impact dont le contenu est précisé par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra en particulier s'attacher à démontrer la capacité de la nappe à supporter un cumul de prélèvements compte tenu notamment de son identification comme nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BORDEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement par intérim,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr